ARTICLE 12

Table des matières

	Paragraphes
Texte de l'Article 12	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 4
II. Résumé analytique de la pratique suivie	5 - 19
** A. La portée du terme "recommandation" tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12	
B. La signification du membre de phrase "Tant que le Conseil de Sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte" et ses effets sur les pouvoirs de l'Assemblée générale	5 - 6
1. Décision du 10 décembre 1954 relative à la question de l'Irian occidental	7 - 19
a. Résumé des débats relatifs à la décision du 10 décembre 1954	7 - 14
b. Résumé des discussions d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu au cours des débats se rapportant à la décision du 10 décembre 1954	15 - 19

TEXTE DE L'ARTICLE 12

1. Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de Sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité; il avise de même l'Assemblée Générale ou, si l'Assemblée Générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

INTRODUCTION

1. La signification de la phrase : "Tant que le Conseil de Sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte", a été la seule question qui se soit posée au titre de l'Article 12 au cours de la période examinée dans le présent Supplément. Cette question a été

débattue par l'Assemblée générale; elle est examinée dans le Résumé analytique de la pratique suivie.

I. GENERALITES

2. Parmi les différends ou "situations" qui avaient été examinés et par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale jusqu'au 31 août 1954, la question de Palestine est la seule qui soit restée inscrite à l'ordre du jour tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité. Ce dernier s'est occupé d'une façon générale des aspects relatifs à la sécurité et des aspects militaires de la question, tandis que l'Assemblée en traitait les aspects politiques, économiques et sociaux d'ordre général.

3. Agissant en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, a continué de porter à la connaissance du Président de l'Assemblée générale, les "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales" 1/. L'Assemblée générale a pris note de ces communications 2/, qui étaient fondées sur l'"Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen". L'"Exposé succinct" est publié chaque semaine conformément à l'article 11 3/ du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Les points énumérés dans les communications du Secrétaire général étaient les mêmes que ceux qui figuraient dans l'"Exposé succinct" de la semaine en cours, à l'exclusion des points qui ne sont pas considérés comme "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Les affaires du Conseil de sécurité ont été divisées en deux catégories : en premier lieu, les affaires "dont s'occupe le Conseil de sécurité et qui ont été examinées" pendant la période écoulée depuis la communication précédente; et, en second lieu, les affaires dont le Conseil de sécurité "demeure saisi" mais qu'il "n'a pas examinées" au cours de cette période. Le Secrétaire général a obtenu l'assentiment des membres du Conseil de sécurité en leur faisant distribuer copie des projets de communication.

4. Au cours de cette période, le Conseil de sécurité n'a rayé aucune question de la liste des affaires dont il était saisi.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

** A. La portée du terme "recommandation" tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12

1/ A G (IX), annexes, point 7, p. 1, A/2732; A G (X), annexes, point 7, p. 1, A/2972.
2/ A G (IX), Plén., 476ème séance, par. 103; A G (X), Plén., 521ème séance, par. 2.
3/ L'article 11 est rédigé comme suit : "Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants du Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, ainsi que le point où en est l'examen de ces questions."

B. La signification du membre de phrase "Tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte" et ses effets sur les pouvoirs de l'Assemblée générale

5. La portée de la restriction prévue au premier paragraphe de l'Article 12 a fait l'objet de discussions à la neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale, lors de l'examen par celle-ci de la question de l'Irian occidental.

6. Les représentants qui se déclaraient opposés à l'examen de cette question par l'Assemblée générale ont surtout maintenu que la question de l'Irian occidental faisait partie de la question indonésienne et que, pour cette raison, l'Assemblée générale était empêchée de s'en occuper par l'effet du paragraphe 1 de l'Article 12.

1. Décision du 10 décembre 1954 relative à la question de l'Irian occidental

a. RESUME DES DEBATS RELATIFS A LA DECISION DU 10 DECEMBRE 1954

7. Par lettre en date du 17 août 1954 adressée au Secrétaire général 4/, le représentant permanent par interim de l'Indonésie a demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session régulière de l'Assemblée générale du point intitulé : "La question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)".

8. Dans un aide-mémoire explicatif, le Gouvernement indonésien faisait observer qu'il estimait nécessaire d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette question et sur le fait "qu'aussi longtemps que ce problème - ultime vestige de la domination coloniale des Pays-Bas en Indonésie - n'aurait pas reçu de solution, il continuerait à constituer une menace latente contre la paix et la sécurité de cette partie du monde". En conséquence, le Gouvernement de l'Indonésie demandait qu'en vertu des Articles 35, 10 et 14 de la Charte, la question soit inscrite à l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale "pour que l'Assemblée puisse l'examiner et faire les recommandations appropriées".

9. A sa 92ème séance, le 22 septembre 1954, le Bureau a recommandé à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour 5/ le point intitulé : "La question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)".

10. A la 477ème séance plénière, le 24 septembre 1954, l'Assemblée générale a approuvé l'inscription de ce point 6/ à son ordre du jour et l'a renvoyé à la Première Commission, qui l'a examiné de sa 726ème à sa 736ème séance, tenues du 23 novembre au 1er décembre 1954.

11. A la 726ème séance de la Première Commission, le 23 novembre 1954, l'Indonésie a soumis un projet de résolution 7/ invitant le Gouvernement de l'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas à reprendre, sans délai, les négociations que prévoyait

---

4/ A G (IX), annexes, point 61, p. 1-3, A/2694.
5/ A G (IX), Bureau, 92ème séance, par. 52.
6/ A G (IX), Plén., 477ème séance, par. 92.
7/ A G (IX), annexes, point 61, p. 4, A/C.1/L.109.

l'Accord de la Conférence de la Table ronde, en vue d'aboutir à un rapide règlement du statut politique de l'Irian occidental.

12. A la 734ème séance, le 30 novembre 1954, un projet de résolution a été soumis conjointement par l'Argentine, le Costa-Rica, Cuba, l'Equateur, l'Inde, le Salvador, la Syrie et la Yougoslavie 8/. Les auteurs de ce projet exprimaient l'espoir que les deux gouvernements poursuivraient leurs efforts en vue de trouver une solution au différend, en conformité des Principes de la Charte.

13. A la 735ème séance, la Commission a décidé, par 37 voix contre 2, avec 18 abstentions, de voter par priorité sur le projet de résolution commun. L'ensemble du projet a été adopté à cette même séance à la suite d'un vote par appel nominal, par 34 voix contre 14, avec 10 abstentions 9/.

14. Après ce vote sur le projet commun de résolution, le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'il n'insistait pas pour la mise aux voix du projet de résolution indonésien 10/.

Décision

A sa 509ème séance plénière, le 10 décembre 1954, l'Assemblée générale, par 34 voix contre 23, avec 3 abstentions, n'a pas adopté le paragraphe 1 du dispositif, et par 33 voix contre 23 avec 4 abstentions, elle n'a pas non plus adopté le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution présenté par la Première Commission (A/2831, paragraphe 9). Aucune des parties du dispositif du projet de résolution n'ayant été adoptée, le Président n'a pas mis aux voix l'ensemble du projet 11/.

b. RESUME DES DISCUSSIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL QUI ONT EU LIEU AU COURS DES DEBATS SE RAPPORTANT A LA DECISION DU 10 DECEMBRE 1954

15. On a fait valoir, d'un côté, que les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte empêchaient l'Assemblée générale d'examiner la question de l'Irian occidental, puisque cette question faisait partie de la question indonésienne qui était toujours, comme le déclarait le document A/2732 présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, sur la liste des affaires dont le Conseil de sécurité était saisi. Le laps de temps écoulé depuis que le Conseil de sécurité avait pour la dernière fois examiné une question était sans effet; le seul critère était de savoir si ce point était inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Puisque la question indonésienne figurait encore à cet ordre du jour, elle ne pouvait pour cette raison être débattue par l'Assemblée générale. L'Article 12 interdisait en outre à l'Assemblée générale de faire aucune recommandation sur ce différend, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Or aucune demande de ce genre n'a été faite.

8/ Ibid., A/C.1/L.110. Un amendement à ce projet de résolution a été soumis par la Colombie (A G (IX), 1ère Comm., 735ème séance, par. 13).

9/ A G (IX), 1ère Comm., 735ème séance, par. 102. L'amendement de la Colombie a été mis aux voix en deux parties; après le rejet de la première partie, la partie restante a été retirée (A G (IX), 1ère Comm., 735ème séance, par. 97 et 98).

10/ A G (IX), 1ère Com., 735ème séance, par. 103.

11/ A G (IX), Plén., 509ème séance, par. 296-298.

16. Les représentants qui partageaient ce point de vue ont en outre fait observer que si, de l'avis de l'Indonésie, la situation en Irian occidental était susceptible d'entraîner un désaccord entre nations et de constituer une menace pour la paix internationale, ce pays devrait adresser son recours, non pas à l'Assemblée générale, mais au Conseil de sécurité ou à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie; bien qu'elle se fût ajournée sine die, cette dernière était toujours à la disposition des parties aux accords signés à la Conférence de la Table ronde.

17. Un représentant, partageant le point de vue selon lequel, en vertu de l'Article 12, l'Assemblée générale n'était pas en mesure d'examiner la question de l'Irian occidental, a déclaré que sa délégation ne verrait cependant pas d'objection à ce que l'affaire soit soumise à l'Assemblée générale, à condition que des mesures formelles soient prises tout d'abord pour rayer la question indonésienne de l'ordre du jour du Conseil.

18. A l'opposé, l'avis a été exprimé que le refus, fondé sur le paragraphe 1 de l'Article 12, de reconnaître la compétence de l'Assemblée, n'était pas valable, car la question indonésienne et la question de l'Irian occidental étaient deux questions entièrement différentes. La situation indonésienne était née des opérations militaires conduites par les forces armées néerlandaises contre le peuple d'Indonésie. Cette question, inscrite en 1947 à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, avait cessé de se poser lorsque la situation qui avait été portée à l'attention du Conseil de sécurité avait été réglée. Un point de l'ordre du jour doit être apprécié d'après sa teneur et non pas d'après son libellé. L'Irian occidental n'avait pas participé au conflit armé entre les Pays-Bas et l'Indonésie et sa situation n'avait jamais été examinée par le Conseil de sécurité; cette question n'a surgi qu'à la suite de la Conférence de la Table ronde, tenue en 1949, à La Haye. De nombreux précédents - les questions de Palestine et de Corée, pour ne citer que celles-là - autorisaient l'Assemblée générale à examiner certains aspects particuliers d'une question générale dont le Conseil de sécurité avait à connaître. Invoquer le paragraphe 1 de l'Article 12 au sujet de l'affaire soumise à l'Assemblée générale constituerait un dangereux précédent, qui ne pourrait que battre en brèche la compétence et l'autorité de l'Assemblée.

19. D'autres représentants ont encore soutenu que le membre de phrase : "Tant que le Conseil de sécurité remplit ... (ses) ... fonctions", qui figure à l'Article 12, signifiait à l'évidence que le Conseil devait être activement occupé à examiner l'affaire en question, ou à s'interroger sur l'opportunité de mesures d'exécution. Il se pouvait que la question indonésienne fût toujours théoriquement inscrite à l'ordre du jour du Conseil, mais celui-ci n'avait pas effectivement exercé ses fonctions à l'égard de cette affaire depuis 1950, et la Commission pour l'Indonésie se trouvait ajournée sine die depuis près de quatre ans. En admettant même que la question relevât encore de la compétence du Conseil de sécurité, l'Article 12 n'en empêchait pas la discussion par l'Assemblée générale, les termes pertinents en l'espèce étant : "L'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation" 12/.

12/ Pour le texte des déclarations, voir A G (IX), Bureau, 92ème séance : Birmanie, par. 39; Colombie, par. 37; France, par. 36 et 49; Indonésie, par. 26, 44 et 45; Islande, par. 43; Pays-Bas, par. 32; Syrie, par. 41; URSS, par. 47 et 50. Plén., 477ème séance : Inde, par. 86; Indonésie, par. 30-33; Liban, par. 69 et 70; Pays-Bas, par. 12-14; 509ème séance : Birmanie, par. 248. 1ère Comm., 726ème séance : Pays-Bas, par. 60; 728ème séance : Inde, par. 8-12; 729ème séance : Birmanie, par. 21; Pologne, par. 7; 730ème séance : Salvador, par. 39; 731ème séance : France, par. 40; Indonésie, par. 46; 732ème séance : Egypte, par. 27 et 33.